

Adaptations salariales à partir du 1er novembre 2024

Index octobre 2024	(base 2013)	132,79
	(base 2004)	162,53
Indice santé	(base 2013)	132,96
	(base 2004)	160,58
Moyenne des 4 derniers mois		130,13

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut		Octroi d'une prime des IV Couronnés de 117,06 EUR à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre 2024 et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre 2023.	
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Indexation primes et indemnités.	
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		Octroi d'un chèque-cadeau de 40 EUR à chaque travailleur.
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Indexation suppléments pour travail en horaire décalé, indemnités pour travail insalubre ou incommode et suppléments pour travail du samedi	
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,001925 (+0,1925%) ou salaires de base 2021 x 1,177327 (+17,7327%).		
106.02	Industrie du béton	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation primes d'équipes et indemnité de logement et de nourriture	
106.03	Fibrociment	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	M&R (T) Salaires précédents x 1,0141 (+1,41%).		
149.01	Electriciens : installation et distribution			Octroi d'éco-chèques pour 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 novembre. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Octroi d'une prime patronymique des IV couronnés de 73,03 EUR. Cette prime sera payée à tout membre du personnel ayant presté au moins 1 jour durant l'année de référence.	
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,001925 (+0,1925%) ou salaires de base 2022 x 13013 (+30,13%).	Uniquement pour les ouvriers: indexation prime de raffinage.	
216.00	Employés occupés chez les notaires		<p>Octroi d'une prime annuelle de 1,1%. Période de référence du 1er novembre jusqu'au 31 octobre. Les options suivantes d'une concrétisation alternative sont possible si un accord d'entreprise a été conclu au plus tard le 31 octobre 2017:</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de la part patronale dans les chèques-repas de 3 EUR à partir du 1er novembre 2017 (seulement si la valeur actuelle de la part patronale soit égale ou inférieure à 3,91 EUR); - augmentation de la valeur des éco-chèques de 100 EUR et paiement d'une prime de 0,70% (seulement si la valeur actuelle soit maximum 150 EUR); - octroi d'éco-chèques d'une valeur de 250 EUR et paiement d'une prime égale à 0,55% (seulement si des éco-chèques ne soient pas encore octroyés). <p>Octroi d'une prime annuelle récurrente de 223,02 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er novembre au 31 octobre. Temps partiel au prorata.</p>	
221.00	Industrie papetière	M&R (T) Salaires précédents x 1,0141 (+1,41%).		
303.00	Industrie cinématographique	Uniquement pour les travailleurs ex-CP 303.02 en service avant le 11 octobre 2008: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
303.01	Production de films	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
303.03	Exploitation de salles de cinéma	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation prime pour travail de nuit, prime pour les prestations des jours fériés, prime propre au secteur et indemnités vêtements de travail	
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60% et 80%. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 et 60%. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 130 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50%. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps. Période de référence du 1er décembre au 30 novembre. Paiement au plus tard durant le quatrième trimestre. Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant fin mars de chaque année (par une CCT d'entreprise dans les entreprises avec une délégation syndicale).
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0039 (+0,39%).		
321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaire précédents x 1,001925 (+0,1925%) ou salaires de base 2021 (nouveaux statuts) x 1,3013 (+30,13%). M* (B) Salaire précédents x 1,001925 (+0,1925%) ou salaires de base 2021 (CCT garantie des droits) x 1,3013 (+30,13%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux		<p>Uniquement pour les maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour et centres de revalidation: indexation partie forfaitaire de la prime d'attractivité: 813,88 EUR.</p> <p>Pas pour la Communauté flamande et/ou la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale.</p>	

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.